

COMMISSION DE CONTRÔLE DES PRESTATIONS DES EXPERTS EN POLLUTION DES SOLS ET DES ENTREPRENEURS EN ASSAINISSEMENT DU SOL : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1.

Ce règlement d'ordre intérieur est élaboré par la commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol (ci-après « la commission »).

Le règlement d'ordre intérieur sera publié sur le site internet de Bruxelles Environnement¹.

2. MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 2.

La commission a pour mission d'émettre, à la demande de Bruxelles Environnement un avis motivé et non contraignant sur toute plainte émanant d'un titulaire d'obligations contre un expert en pollution du sol ou un entrepreneur en assainissement du sol relatives à l'application de l'arrêté du 15/12/2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (ci-après « l'arrêté du 15/12/2011 ») et le cas échéant formuler des recommandations à l'égard des experts en pollution du sol et des entrepreneurs en assainissement du sol;

La commission a également pour autre mission d'émettre, à la demande de Bruxelles Environnement, un avis motivé et non contraignant dans le cadre :

1. d'une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément d'un expert en pollution des sols visée au Titre II, Chapitre V de l'arrêté du 15/12/2011 ;
2. d'une procédure de suspension ou de retrait de l'enregistrement d'un entrepreneur en assainissement du sol visée au Titre III, Chapitre V de l'arrêté du 15/12/2011.²

La commission n'a pas pour mission d'émettre d'avis juridique sur toute plainte liée à une infraction du code de l'inspection.

¹ Conformément à l'art.46quinquies §1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)

² Conformément à l'art.46bis §2 et §3 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)





3. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET MANDATS

Article 3.

La commission est composée, sur base volontaire, de :

- quatre agents de Bruxelles Environnement et leur(s) suppléants, dont un président et un secrétaire, appartenant à des rôles linguistiques différents ;
- deux membres des organisations représentatives des experts en pollution du sol et leur(s) suppléant(s), appartenant à des groupes linguistiques différents, qui se sont librement portés volontaires ;
- deux membres des organisations représentatives des entrepreneurs en assainissement du sol et leur(s) suppléant(s), appartenant à des groupes linguistiques différents, qui se sont librement portés volontaires.

Les fédérations représentatives des experts et des entrepreneurs proposent leurs candidats à Bruxelles Environnement.

Tous ses membres sont nommés, sur base volontaire, pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le Ministre désigne, suspend et remplace les membres de la commission après proposition par Bruxelles Environnement.³

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Un membre suppléant ne peut, en aucun cas, remplacer pendant la même réunion plusieurs membres effectifs.

Si un membre désire mettre fin à son mandat, il le notifie à son organisation représentative et au Président de la commission. Bruxelles Environnement propose un nouveau membre à la Ministre dans un délai de 30 jours. Le mandat du membre prend fin définitivement à daté de la signature de l'arrêté ministériel qui acte en même temps la démission du sortant et du nouveau membre.

En cas de perte temporaire d'agrément ou d'enregistrement d'un membre, ce dernier est remplacé par un membre suppléant.

En cas de perte définitive d'agrément ou d'enregistrement d'un membre, ce dernier perd de facto son rôle de membre de la commission, il revient aux organisations représentatives d'en informer le Président de la Commission et de proposer un(e) nouveau(ille) membre à Bruxelles Environnement qui le/la propose à son tour à la Ministre dans un délai de 30 jours. Le mandat du membre prend fin définitivement à dater de la signature de l'arrêté ministériel qui acte en même temps la démission du membre sortant et la désignation du nouveau membre.

³ Conformément à l'art.46ter §1, 2 et 3 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)



4. LIEU DES REUNIONS

Article 4.

Sauf circonstances particulières, les réunions de la commission se tiennent dans les locaux de Bruxelles Environnement sur le site de Tour & Taxi à Bruxelles.

Sauf circonstances particulières, les réunions de la commission se tiennent durant les heures de service de Bruxelles Environnement.

5. PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Article 5.

La commission est présidée par l'agent de Bruxelles Environnement le plus élevé en grade.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour;⁴
- fait les convocations ;
- ouvre et clôture les séances ;
- dirige les débats;
- assure la direction du Secrétariat;
- reçoit et signe tout document émis par la commission ;
- veille au respect des dispositions normatives et du règlement d'ordre intérieur de la commission;
- décide de la transmission des procès-verbaux de réunions et des avis de la commission.

Le secrétaire est un agent de Bruxelles Environnement et sera désigné par Bruxelles Environnement.

Le Secrétaire :

- est chargé de l'envoi des convocations ;
- est chargé de la rédaction des procès-verbaux et des avis émis par la commission ;
- est tenu de veiller à la conservation des archives de la commission ;
- veille à ce que tout document émis par la commission soit signé par le Président de la commission ou, en l'absence du Président, par l'agent de Bruxelles Environnement, membre effectif de la commission, ayant le grade le plus élevé ;
- établit, préalablement à la réunion de la commission, le caractère recevable ou non des plaintes et demandes d'avis.

6. NORMES, CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET DÉLAIS

Article 6.

Les plaintes ne peuvent être introduites par un expert en pollution du sol ou un entrepreneur en assainissement du sol, à moins que ces derniers soient titulaires d'obligation.

Les plaintes ne peuvent émaner que des détenteurs d'obligations.

Les plaintes ou demandes d'avis ne peuvent être introduites pour des litiges commerciaux entre parties.

⁴ Conformément à l'art.46^{quater} §2 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)

Les plaintes relatives aux prestations d'un expert ou d'un entrepreneur doivent être introduites dans le délai de 6 mois à dater de la clôture du dossier sol de Bruxelles environnement prise dans le cadre de la législation sol et de l'arrêté station-service.

Les plaintes ou demande d'avis ne peuvent être introduites pour des procédures d'infraction en cours.

Les demandes d'avis doivent être introduites dans un délai de 6 mois à daté du dernier constat qui entraîne le démarrage de la procédure de suspension ou de retrait.

Le caractère recevable ou non des plaintes et demandes d'avis est établi, préalablement à la réunion de la commission, par le secrétaire.

Si jugée recevable, la plainte sera communiquée à l'expert ou l'entrepreneur visé.

7. CONVOCATION ET ORGANISATION DES REUNIONS

Article 7.

Les réunions de la commission ont lieu sur convocation du Président

Les réunions de la commission ont lieu aussi souvent que l'exige l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. La commission pourra se réunir au moins deux fois par an⁵.

La convocation mentionne l'ordre du jour :

- Les plaintes et demande d'avis recevables ainsi que l'analyse de leur recevabilité;
- A titre informatif, une liste des plaintes non-recevables et leurs motifs de non-recevabilités;

et reprend en annexe les pièces et documents relatifs à ces plaintes et demandes d'avis.

Elle est expédiée aux membres effectifs, aux membres suppléants à titre informatif, au plaignant, à l'expert/entrepreneur visé par voie électronique, au moins dix jours ouvrables avant la date de la séance.

Dans les 5 jours à dater de la convocation, le membre effectif confirme sa présence ou celle de son suppléant.

En cas d'urgence, appréciée par le président, la convocation peut être expédiée dans un délai plus court et ses annexes peuvent, exceptionnellement, être distribuées aux membres en début de séance.

⁵ Conformément à l'art.46^{quater} §1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)



8. CONFLIT D'INTÉRÊT

Article 8.

Tout membre qui pourrait avoir un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel dans un dossier examiné par la commission, doit en avertir le président de séance et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décision.

9. PARTICIPATION D'EXPERTS OU D'OBSERVATEURS EXTÉRIEURS

Article 9.

Lors de ses réunions, la commission peut inviter des témoins ou toute personne qu'elle jugerait utile pour l'informer de se joindre à elle, sur base volontaire, dans le cadre de son avis.

Dans le cadre d'une procédure d'avis suite à une plainte, la commission invite la personne qui fait l'objet d'une plainte à être entendue, si elle le souhaite, sur les faits reprochés. Celle-ci peut se faire assister d'un conseil et avoir accès au contenu de la plainte.⁶

10. DÉLIBÉRATIONS

Article 10.

Quorum de présence et déroulement des délibérations

La partie audition se déroule en présence de l'ensemble des parties convoquées.

L'assemblée plénière ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins dont au minimum deux membres de Bruxelles Environnement, un membre des organisations représentatives des experts et un membre des organisations représentatives des entrepreneurs. Lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins vingt-quatre heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une re-convocation, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre de présents.

Chacun est libre pendant les débats de s'exprimer dans sa propre langue.

Vote

Le vote se déroule en présence uniquement des membres de la commission

Les décisions, sous forme d'avis, sont prises à la majorité simple des membres présents, chacun d'entre eux disposant d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'un quart au moins des membres présents s'oppose à l'avis émis par la majorité, le Président complète cet avis par une mention relatant l'opinion divergente.

⁶ Conformément à l'art.46^{quater} §4 et 5 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)



11. CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS ET TRAVAUX

Article 11.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les personnes qui assistent à quelque titre que ce soit aux réunions de la commission sont tenues de respecter le secret des documents à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont communiqués, ainsi que le secret des votes et délibérations.

12. PROCÈS-VERBAUX ET AVIS

Article 12.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont de types synthétiques, c'est-à-dire qu'ils relatent principalement les divers points de vue développés en séance ainsi que les décisions prises. Une ou plusieurs interventions particulières peuvent être actées sur demande d'un membre.

Les projets de procès-verbaux et des avis sont adressés aux membres de la commission pour approbation. A défaut de réaction de la part des membres via le Secrétariat, ils sont réputés approuvés dix jours après leur envoi.

Les avis émis par la commission sont motivés et formulés sous forme de rapport exprimant, le cas échéant, les différents points de vue des composantes.

Les procès-verbaux des réunions et les avis de la commission sont transmis, une fois approuvés, aux membres effectifs de la commission ayant assisté à la réunion, aux membres suppléants, ainsi qu'au plaignant ou à l'expert ou à l'entrepreneur ou à leurs conseils pour les points les concernant.

Les avis sont rédigés dans la langue du plaignant.

13. DÉLAIS

Article 13.

La commission émet son avis dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande de Bruxelles Environnement (date de convocation au plaignant et personnes visées) en cas de plainte ou de la réception de la demande d'avis de Bruxelles Environnement. Si la commission ne rend pas d'avis endéans ce délai, il peut être passé outre la formalité de l'avis.⁷

14. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

Article 14.

Les procès-verbaux des réunions et les avis de la Commission ne peuvent être rendus accessibles en dehors des personnes prévues à l'article 12 pour le(s) point(s) qui les concernent.

⁷ Conformément à l'art.46^{quater} §6 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)

15. EMOLUMENTS ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Article 15.

Le mandat au sein de la commission n'est pas rémunéré et les frais exposés par les représentants des experts et des entrepreneurs pour l'accomplissement de leur mandat ne sont pas remboursés par l'Institut.⁸

16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 16.

La commission se réserve le droit à tout moment de modifier le règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié qu'à la décision unanime de ses membres et en cas de quorum atteint.

⁸ Conformément à l'art.46^{quater} §3 de l'arrêté du 7 juillet 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/08/2016)

